

# GE\_GERICHTE P/14126/2021 vom 2. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14126\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14126_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/14126/2021 du 2 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE P/14126/2021 del 2 maggio 2025

## Regeste

INCENDIE INTENTIONNEL | CP.221; CPP.10; CPP.9

## Erwägungen

### E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées).

2.2.1. L'art. 221 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif. 2.2.2. Pour que l'existence d'un incendie au sens de l'art. 221 CP puisse être retenue, un sinistre de peu d'importance et pouvant être maîtrisé sans danger ne suffit pas (ATF 105 IV 127 consid. 1a). La notion d'incendie, contenue dans la disposition précitée, vise un feu d'une telle ampleur qu'il ne puisse plus être éteint par celui qui l'a allumé. L'auteur doit ainsi être incapable d'éteindre le feu ou au moins d'éviter que sa propagation porte préjudice à autrui ou fasse naître un danger collectif. Ce critère montre qu'est visé par l'art. 221 CP l'incendie d'une certaine importance. Il n'est pas décisif que la flamme atteigne une grande ampleur ; une combustion ou une incandescence peut également suffire si elle ne peut plus être maîtrisée par son auteur et qu'elle a pris une ampleur considérable. Constitue un incendie au sens de la loi le feu qui dégage une épaisse fumée et sur lequel l'auteur a perdu tout contrôle (ATF 117 IV 285 consid. 2a ; 105 IV 127 consid. 1 et 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_945/2018 du 16 mars 2020 consid. 5.2 ; 6B\_1035/2019 du 22 octobre 2019 consid. 1.3.4).

2.2.3.1. Pour que l'infraction prévue par l'art. 221 al. 1 CP soit réalisée, il ne suffit pas que l'auteur ait intentionnellement causé un incendie. Cette disposition prévoit en effet un élément supplémentaire sous une forme alternative : soit l'auteur a causé ainsi un préjudice à autrui, soit il a fait naître un danger collectif (ATF 129 IV 276 consid. 2.2 ; 117 IV 285 consid. 2a).

2.2.3.2. Le préjudice doit résulter directement de l'incendie ou du moins de ce qui en découle ; un lien de causalité naturelle et adéquate est donc exigé entre l'incendie et le préjudice causé (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 221). Lorsque l'incendie cause un préjudice de CHF 10'000.-, il faut considérer qu'il ne s'agit pas d'un dommage de peu d'importance, au sens de l'art. 221 al. 3 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1208/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.3.2 ; 6S.271/2005 du 28 juillet 2006 consid. 2). Constitue notamment un incendie au sens de la loi le feu qui dégage une épaisse fumée, qui cause un dommage de CHF 8'000.- et sur lequel l'auteur a perdu tout contrôle (ATF 105 IV 127 consid. 1).

2.2.3.3. La notion de danger collectif vise de manière générale une mise en péril, même relativement indéterminée au moment de l'acte, de n'importe quel bien juridiquement protégé, et non pas spécifiquement de la personne humaine (ATF 117 IV 285 consid. 2a). Il y a danger collectif lorsqu'il existe un risque que le feu se propage (arrêt 6B\_1280/2018 du 20 mars 2019 consid. 3.1). Si l'auteur a voulu – au moins sous la forme du dol éventuel – causer un incendie au sens de l'art. 221 CP, mais que le feu n'a pas pris une ampleur suffisante, cela ne signifie pas que l'acte n'est pas punissable, mais seulement que l'infraction n'est pas consommée ; le cas doit alors être analysé à la lumière de l'art. 22 CP (ATF 117 IV 285 consid. 2a).

2.2.4. L'infraction requiert l'intention de causer un incendie, ainsi qu'un préjudice pour autrui ou de créer un danger collectif, le dol éventuel étant suffisant (cf. ATF 107 IV 182 consid. 2c ; 105 IV 39 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1280/2018 du 20 mars 2019 consid. 3.1 ; 6B\_145/2016 du 23 novembre 2016 consid. 2.1).

2.2.5.1. La loi prévoit une circonstance aggravante pour le cas où l'auteur aurait sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes (art. 221 al. 2 CP). La circonstance aggravante est réalisée si deux conditions cumulatives sont remplies: d'un point de vue objectif, l'incendie doit mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle des personnes, et, d'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi sciemment (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 24 ad art. 221).

2.2.5.2. Tant la jurisprudence que la doctrine ont adopté une approche restrictive en ce sens que la vie ou

l'intégrité corporelle des personnes doit avoir effectivement été concrètement mise en danger, de sorte qu'un simple danger abstrait ne suffit pas. Dans cette mesure, une forte probabilité d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle et donc un danger imminent sont nécessaires. Il ne suffit pas que des personnes aient été mises en danger si le feu avait été découvert ou éteint plus tard qu'il ne l'a été. Ce qui est déterminant, ce n'est pas ce qui aurait pu se produire, mais uniquement ce qui s'est effectivement passé. Par exemple, si personne n'a été concrètement mis en danger grâce à une intervention rapide, il peut, sous réserve que les éléments subjectifs soient remplis, être envisagé une condamnation pour tentative d'incendie criminel qualifié. Le danger concret doit en outre être la conséquence directe de l'incendie (ATF 123 IV 128 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_154/2012 du 25 septembre 2012, consid. 4 ss ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4 e éd., Bâle 2019, n. 18 ad. 221).

2.2.5.3. Du point de vue subjectif, la loi exige que l'auteur ait non seulement conscience du danger, mais encore qu'il entende le créer, la forme du dol éventuel étant exclue ; l'intention doit porter sur la création d'un danger pour la vie ou l'intégrité corporelle et non pas sur la réalisation du risque (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds.], op. cit., n. 27 ad art. 221).

### **E. 2.3**

À teneur de l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui.

### **E. 2.4**

L'incendie intentionnel est une manière de causer des dommages à la propriété, de sorte que l'art. 221 CP absorbe l'infraction à l'art. 144 CP et exclut son application. Un concours idéal est donc exclu. En revanche, si l'auteur ne veut pas un incendie au sens de l'art. 221 al. 1 CP, mais seulement brûler un objet déterminé appartenant à autrui, l'art. 144 CP est applicable – l'intention est déterminante (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds.], op. cit., n. 40 ad art. 221).

2.5.1. L'art. 22 CP prévoit la punissabilité de la tentative. Une infraction est tentée lorsque l'auteur réalise tous les éléments constitutifs subjectifs de celle-ci et que les éléments constitutifs objectifs font défaut en tout ou en partie, mais qu'il existe néanmoins une concrétisation objective suffisante de la volonté criminelle de l'auteur dans la réalité (" commencement d'exécution ") (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 ; 137 IV 113 consid. 1.4.2 ; 128 IV 18 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1037/2023 du 5 juin 2024 consid. 4.2.1 publié aux ATF 150 IV 384 ; 7B\_13/2021 du 5 février 2024 consid. 2.3.2 ; 7B\_225/2022 du 6 novembre 2023 consid. 3.2). Selon l'art. 24 al. 2 CP, quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

2.5.2.1. Selon l'art. 24 al. 1 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit est punissable d'instigation à cette infraction si elle a été commise. L'incitation est constituée par un acte qui influence la volonté d'autrui de commettre ou de tenter de réaliser une infraction (ATF 144 IV 265 consid. 2.3.2 ; 127 IV 122 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_452/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.3.1). L'instigateur doit vouloir que l'auteur principal réalise l'infraction en cause (ATF 127 IV 122 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_452/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.3.3 ; 6B\_1134/2021 du 2 juin 2022 consid. 3.2.2).

2.5.2.2. Selon l'art. 24 al. 2 CP, quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction. Les règles développées dans le contexte de l'activité médiante

s'appliquent mutatis mutandis notamment au déficit quantitatif de l'auteur direct. Dans une telle situation, l'auteur répondra d'une tentative de l'infraction qu'il entendait faire commettre (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 39 ad art. 24 et n. 72 ad intro aux art. 24-27 CP).

2.6.1. Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

2.6.2. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2).

2.6.3. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a).

2.6.4. L'escroquerie n'est en outre consommée que s'il y a un dommage (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.1 et 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, n. 32 ad art. 146 CP).

2.6.5. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

2.7.1. Aux termes de l'art. 148a al. 1 CP, est punissable quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale; le cas de peu de gravité étant prévu par l'al. 2. L'art. 148a CP constitue une clause générale par rapport à l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, qui est aussi susceptible de punir l'obtention illicite de prestations sociales. Il trouve application lorsque l'élément d'astuce, typique de l'escroquerie, n'est pas réalisé. L'infraction englobe toute tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_797/2021 du 20 juillet 2022 consid. 2.1.1).

2.7.2. Sont ainsi réprimées toutes les formes de tromperie, soit en principe lorsque l'auteur fournit des informations fausses ou incomplètes, dissimule sa situation financière ou personnelle réelle, ou passe certains faits sous silence (cf. Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013

5432 ss. [Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013]). Les termes « en passant sous silence » dans l'art. 148a CP signifient bien que le comportement visé est aussi la simple omission, même en l'absence de demande d'information de l'aide sociale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2021 du 18 août 2022 consid. 2.4.1). 2.7.3. L'infraction est achevée lorsque l'auteur obtient des prestations sociales auxquelles il n'a pas le droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , n. 6 ad art. 148a). Il peut s'agir aussi bien de prestations en espèces que celles fournies en nature (A. MACALUSO / L. MOREILLON/ N. QUELOZ [éds], op. cit. , n. 22 ad art. 148a). 2.7.4. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle. Il faut, d'une part, que l'auteur sache, au moment des faits, qu'il induit l'aide sociale en erreur ou la conforte dans son erreur et, d'autre part, qu'il ait l'intention d'obtenir une prestation sociale à laquelle il n'a pas droit (Message du Conseil fédéral du 26 juin 2013, p. 5433). 2.7.5. L'art. 148a al. 2 CP prévoit une peine différenciée dans les cas de peu de gravité, à savoir l'amende. La loi ne définit pas le cas de peu de gravité au sens de l'art. 148a al. 2 CP. Lorsque le montant du délit est inférieur à CHF 3'000.-, il y a toujours lieu de retenir un cas de peu de gravité. À l'inverse, lorsque ce montant est supérieur à CHF 36'000.-, le cas de peu de gravité est en général exclu (ATF 149 IV 273 consid. 1.5.9). Pour les montants intermédiaires, soit entre CHF 3'000.- et CHF 36'000.-, un examen approfondi des circonstances particulières du cas concret s'impose et les autres éléments retenus par la jurisprudence doivent être pris en compte. En particulier, la culpabilité peut sembler moindre lorsque l'obtention illicite de la prestation a été de courte durée, que le comportement de l'auteur ne traduit pas une intention marquée d'enfreindre la loi ou qu'on peut comprendre ses motivations ou ses buts (ATF 149 IV 273 consid. 1.5.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_104/2022 du 8 février 2023 consid. 2.1.4 ; 6B\_1400/2021 du 20 décembre 2022 consid. 4.2 ; 6B\_797/2021 du 20 juillet 2022 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a par exemple écarté le cas de peu de gravité pour un dommage de CHF 14'200.-, le comportement illicite s'étant prolongé durant plus de deux ans, le prévenu étant le seul bénéficiaire du produit de l'infraction et n'ayant pas d'enfant à charge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_797/2021 du 20 juillet 2022 consid. 2.3).

## **E. 2.8**

L'art. 123 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

## **E. 2.9**

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente, a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c). Celui qui est visé par une attaque imminente à son intégrité n'a pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque

(ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2).

### **E. 2.10**

L'art. 138 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées.

### **E. 2.11**

Si l'acte ne vise qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur est, sur plainte, puni d'une amende (art. 172 ter al. 1 CP). Si les objets ont une valeur marchande ou objectivement déterminable, celle-ci est seule pertinente pour déterminer si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur au sens de l'art. 172 ter al. 1 CP (ATF 123 IV 113 consid. 3d p. 119 ; 121 IV 261 consid. 2c). La limite jusqu'à laquelle cette disposition est applicable a été fixée à CHF 300.- (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 ; 123 IV 113 consid. 3d).

### **E. 2.12**

Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). 2.13.1. Les faits s'inscrivent dans un contexte singulier, à savoir la relation instable et conflictuelle qu'ont entretenue le plaignant D \_\_\_\_\_ et l'appelant entre juin 2020 et mai 2021. Tous deux s'accordent à cet égard pour dire que leur relation s'était rapidement dégradée après leur rencontre. Ils avaient connu des hauts et des bas, donnant lieu à de nombreuses disputes et avaient rompu à plusieurs reprises. Ce contexte sentimental dysfonctionnel et empreint de jalousie est crucial dans l'appréciation des faits de la cause. Au cours de la période durant laquelle ils se sont fréquentés, une série d'incidents a eu lieu dans l'immeuble habité par D \_\_\_\_\_. Les déprédations récurrentes, tout comme les départs de feux, qui ont été commis entre novembre 2020 et mai 2021 procèdent non seulement du même modus operandi, mais ils sont également de même nature et visent, à chaque fois, les mêmes types de biens, soit les câbles et boutons de l'ascenseur, les fusibles, ainsi que le boîtier et les câbles situés au sous-sol de l'immeuble. De telles déprédations n'ont par ailleurs pas été constatées avant l'automne 2020, ni après l'été 2021. 2.13.2. L'examen de la crédibilité des déclarations de l'appelant au cours de la procédure doit être fait à la lumière des conclusions des expertes, soit notamment de sa tendance au mensonge, à la victimisation et à la manipulation. Des faits d'incendie intentionnel reprochés à A \_\_\_\_\_ (ch. 1.1.1 à 1.1.4. AA) - Des faits du 19 novembre 2020 (ch. 1.1.1.i AA) 2.14.1. L'appelant s'est contredit, tout au long de la procédure, sur des éléments pourtant essentiels à l'appréciation de la cause, à savoir notamment quant à sa présence sur les lieux et ses déplacements la nuit des faits, adaptant son discours aux éléments auxquels il était confronté lors de ses auditions. C'est ainsi qu'il a d'abord affirmé avoir dormi chez l'intimé D \_\_\_\_\_ la nuit des faits, précisant ne plus se souvenir si l'un d'eux avait quitté l'appartement ; avant d'admettre qu'il était possible qu'ils se soient disputés et que l'intimé soit parti en direction de son domicile à lui avec son téléphone portable à lui avant de revenir ; puis de dire qu'il avait peut-être lui-même effectué un aller-retour à son domicile pour y récupérer quelque chose ; avant de prétendre ne plus se souvenir de ce qu'il s'était passé, si ce n'était qu'il n'avait pas dormi avec le plaignant cette nuit-là. Au vu de ses déclarations confuses et contradictoires, lesquelles font écho aux constatations des expertes sur sa tendance au mensonge, l'appelant ne saurait être suivi dans ses dénégations. Cela est d'autant plus vrai que ses déclarations sont contredites par le

plaignant D\_\_\_\_\_ qui a expliqué que l'appelant n'avait pas dormi avec lui la nuit des faits, précisant également qu'à cette période les disputes étaient plus fréquentes entre eux : " c'était à cette période que c'était le plus intense " et le harcèlement qu'il subissait de la part de son compagnon, continu. Or, les déclarations de l'intimé sont non seulement crédibles à teneur du dossier, mais elles vont également dans le sens d'une séparation que chacun des protagonistes situe alternativement en octobre, respectivement novembre 2020. Des éléments objectifs viennent encore renforcer les déclarations de l'intimé D\_\_\_\_\_ et confirmer que l'appelant ne se trouvait pas avec lui la nuit des faits. Le bornage du téléphone de l'appelant a permis de confirmer sa présence sur les lieux peu de temps avant que le premier appel ne soit passé au SIS pour signaler de la fumée dans l'immeuble. Selon les données rétroactives de son téléphone, il était resté à tout le moins une quinzaine de minutes sur place (entre 03h28 et 3h43) avant de repartir, pour ne revenir que le lendemain. On ne voit alors pas pour quelles raisons le précité serait revenu sur place – le bornage de son téléphone ayant permis d'établir qu'il se trouvait également sur place la veille au soir –, au milieu de la nuit et ce durant une quinzaine de minutes seulement, qui plus est au cours d'une période où sa relation avec le précité ne se passait pas bien – ils avaient rompu – et qu'ils n'habitaient manifestement plus ensemble, si ce n'est pour bouter le feu au sous-sol de l'immeuble habité par son ami de l'époque, par vengeance et pour nuire à celui-ci. À cet égard, aucun élément objectif ne permet de remettre en doute l'exactitude des données rétroactives du téléphone de l'appelant, étant au demeurant rappelé qu'il a lui-même admis avoir pu se trouver sur place au moment des faits. De surcroît, il a indiqué que malgré leur rupture, il continuait à se rendre très régulièrement au domicile du plaignant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des résultats techniques qui figurent au dossier. L'argument de la défense selon lequel la présence de l'appelant durant quatre heures la veille au soir excluait tout mobile n'emporte pas conviction. En effet, tant l'appelant que l'intimé ont expliqué que leur relation avait été marquée par de nombreuses disputes et qu'ils ne se supportaient pas plus de quatre jours d'affilée, de sorte qu'ils avaient très bien pu passer la soirée ensemble le 18 novembre 2020, avant de se disputer une nouvelle fois, hypothèse émise d'ailleurs par A\_\_\_\_\_ lui-même. Quoiqu'il en soit, au vu du contexte général rappelé supra et de la nature de leur relation (tumultueuse et empreinte de disputes), cet argument doit être écarté. Ce contexte permet au contraire de retenir que l'appelant a pu chercher à nuire à son ex-ami. S'il est vrai que la mise en œuvre d'une expertise ou l'audition d'un intervenant du SIS aurait pu être indiquée ensuite de l'incendie du 19 novembre 2020, son absence ne suffit pas à écarter la responsabilité de l'appelant dans la commission de ces faits. En effet, il apparaît parfaitement cohérent, au vu de la localisation du feu (dans les sous-sols de l'immeuble), de sa faible ampleur et du fait que celui-ci s'est éteint tout seul que peu de fumée s'en soit dégagée et qu'un temps certain ait été nécessaire pour que celle-ci soit perceptible pour ses habitants, étant rappelé que ces derniers étaient endormis au vu de l'heure très tardive où les faits se sont produits. Au vu des éléments susmentionnés, lesquels doivent être lus dans le cadre du contexte de rupture sentimentale de l'appelant, la Cour tient pour établi que l'appelant est responsable du départ de feu qui a eu lieu dans la nuit du 19 novembre 2020.

2.14.2. Reste à qualifier juridiquement les faits. Au vu de la faible ampleur du feu qui s'est éteint par lui-même, sans intervention extérieure, et de l'exclusion, par les pompiers, d'un quelconque risque lié au feu ou à une éventuelle propagation, la condition de l'existence d'un incendie au sens de l'art. 221 al. 1 CP fait défaut. Cela étant, au vu des circonstances d'espèce, soit que l'appelant a bouté le feu à des gaines de câbles situées au sous-sol d'un immeuble d'habitation, lequel abrite qui plus est de nombreuses personnes âgées ce que

l'appelant ne pouvait ignorer, au milieu de la nuit et qu'il a quitté les lieux sans se soucier de savoir quelle serait l'évolution du feu qu'il avait initié et de ses conséquences, il importe de retenir que l'appelant a intentionnellement, ou tout du moins par dol éventuel pour ce premier événement, cherché à commettre un incendie, lequel ne s'est pas réalisé pour des raisons indépendantes de sa volonté. Partant, il y a lieu de retenir une tentative d'incendie intentionnel au sens de l'art. 22 al. 1 cum 221 al. 1 CP. - Des faits survenus la nuit du 16 au 17 février 2021 (ch. 1.1.1. ii AA) 2.15.1. Le bornage de son téléphone a permis d'établir la présence de l'appelant sur les lieux au moment des faits, notamment entre 23h23 et 00h01, soit à peine deux minutes avant que le premier appel au SIS ne soit passé (à 00h03) par un locataire du 6<sup>ème</sup> étage pour signaler une odeur de brûlé dans l'allée et la présence de fumée en provenance des caves. L'appelant a d'ailleurs confirmé sa présence sur les lieux dans ce laps de temps, indiquant avoir passé la soirée chez l'intimé, puis être rentré chez lui entre 23h30 et minuit, ce qui vient renforcer la force probante des données de surveillance récoltées. Le plaignant a quant à lui confirmé que l'appelant n'avait pas passé la nuit chez lui le soir des faits, ce qui va dans le sens de ce qui précède. Ensuite, et d'après le rapport de la police, le feu a été bouté aux mêmes gaines de câbles que lors de l'événement du 19 novembre 2020 et était d'origine humaine. Au vu de ces éléments, et compte tenu du contexte de rupture sentimentale et de la vindicte nourrie par l'appelant à l'égard de son ex-ami, la Cour tient pour établi que l'appelant est également à l'origine des faits survenus la nuit du 16 au 17 février 2021. Les arguments de la défense selon lesquels (1) l'appelant était encore en contact avec l'intimé au moment des faits et n'avait pas de raison de s'en prendre à lui et (2) avait borné à plusieurs reprises au même endroit sans que le feu n'ait été bouté ne tiennent pas à teneur des éléments au dossier. 2.15.2. Quinze personnes ont dû être réquisitionnées pour cet événement, ainsi que cinq véhicules, dont une ambulance et un fourgon de premiers secours. À leur arrivée sur place, les secours avaient notamment pu constater la présence de flammes au plafond du sous-sol du bâtiment et deux personnes avaient dû être évacuées du dernier étage à l'aide d'une échelle et prises en charge au nid de blessés. Le voile de fumée avait dû être ventilé et le feu éteint grâce à l'utilisation d'un extincteur. Au vu de ces éléments, la condition de l'existence d'un incendie est réalisée au sens de l'art. 221 al. 1 CP. Se pose encore la question de savoir si la condition de l'aggravante est réalisée, soit si l'appelant a sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle de personnes (art. 221 al. 2 CP). En l'occurrence, s'il ne fait aucun doute, au vu de l'ampleur du feu, de l'importante fumée qui s'en est dégagée, de l'heure tardive à laquelle il a été déclenché et de l'évacuation de deux personnes au dernier étage de l'immeuble – lesquelles ont été prises en charge au nid de blessés –, que l'appelant a fait naître un danger collectif pour les habitants, une mise en danger concrète de leur vie ou de leur intégrité corporelle n'est en revanche pas établie à teneur du dossier. Ce dernier ne contient en effet aucune expertise, ni aucun rapport technique de la BPTS ensuite de son intervention du 17 février 2021. Partant, et hormis l'existence d'un danger abstrait aisément reconnaissable dans le cas d'espèce, l'on ignore quel était le risque concret de propagation du feu et de ses éventuelles conséquences pour les habitants, de même que l'on ignore pour quelle raison deux d'entre eux ont dû être évacués (risque concret et imminent, panique, prévention ?). Compte tenu de la jurisprudence très restrictive en la matière et du manque d'éléments de preuve au dossier – le fardeau de la preuve étant supporté par le MP à qui il incombait d'instruire la cause –, la condition de l'aggravante doit être écartée, fut-ce sous l'angle de la tentative, faute de pouvoir admettre, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un danger imminent et d'un dol direct de l'appelant à cet égard. Dans ces circonstances, seul un

incendie intentionnel au sens de l'art. 221 al. 1 CP sera retenu, étant précisé qu'il ne fait aucun doute que l'appelant a agi intentionnellement, ce dernier ayant qui plus est récidivé après une première tentative le 19 novembre 2020, de sorte qu'il avait nécessairement conscience de la gravité de ses actes et des possibles conséquences de ceux-ci. - Des faits du 25 juin 2021 (ch. 1.1.3. AA)

### **E. 2.16**

L'appelant reconnaît avoir demandé à plusieurs de ses codétenus, dont le prévenu J\_\_\_\_\_, de brûler le boitier situé aux sous-sols de l'immeuble habité par l'intimé D\_\_\_\_\_. Il conteste néanmoins sa culpabilité au motif qu'il ne saurait être condamné pour une tentative d'instigation à un dommage à la propriété (art. 24 al. 2 CP a contrario). En l'occurrence, et hormis le fait que l'appelant a admis avoir demandé au prévenu J\_\_\_\_\_ de brûler le boitier – et non pas simplement de l'endommager –, il a été établi (cf. développements supra 2.14.1 et 2.15.1) qu'il s'était déjà rendu coupable de tentative d'incendie intentionnel et d'incendie intentionnel pour avoir bouté le feu à deux reprises au même boitier. Dans ces circonstances, la volonté poursuivie par l'appelant ne fait aucun doute. L'appelant ne souhaitait pas endommager le boitier, mais il souhaitait que le feu y soit bouté selon le même modus operandi que celui mis en œuvre pour les événements du 19 novembre 2020 et 16-17 février 2021. D'ailleurs, le prévenu J\_\_\_\_\_ a été très clair dans ses déclarations quant à l'intention de l'appelant, précisant que ce dernier lui avait demandé de s'assurer que le feu prenne bien avant de quitter les lieux. En définitive, si le feu n'a pas été bouté au boitier et qu'un incendie ne s'est pas déclaré, c'est uniquement en raison de circonstances extérieures à la volonté de l'appelant, à savoir la renonciation du prévenu J\_\_\_\_\_ à la commission de l'infraction à l'art. 221 al. 1 CP. Dans ces circonstances, l'appelant sera reconnu coupable de tentative d'instigation à incendie intentionnel (art. 24 al. 2 cum 221 al. 1 CP). - Des faits du 4 juillet 2021 (ch. 1.1.2. AA) 2.17.1. L'appelant conteste son implication dans les faits du 4 juillet 2021, expliquant ne pas avoir contacté I\_\_\_\_\_. Il reconnaît toutefois que ce dernier avait dû agir sur la base des explications qu'il avait données à une tierce personne en prison. Ces dénégations ne sont pas crédibles et ne sauraient être suivies pour les raisons qui suivent. Tout d'abord, le prévenu I\_\_\_\_\_ a été constant et clair dans ses explications tout au long de la procédure, qui se recoupent en partie avec celles du prévenu J\_\_\_\_\_. C'est ainsi qu'il a expliqué avoir été contacté, en juin 2021, par un inconnu qui lui avait demandé de brûler un boitier électrique dans un immeuble situé à la route 1\_\_\_\_\_ 14. Son interlocuteur lui avait, à cet effet, communiqué le code d'entrée de l'immeuble, expliqué comment accéder au boitier et conseillé d'agir de nuit. Il lui avait en outre demandé de s'assurer que le boitier prenne feu, précisant que quelqu'un avait déjà essayé, sans y arriver, et lui conseillant de passer rapidement à l'acte s'il voulait être rémunéré car il en avait parlé à plusieurs personnes. En l'occurrence, le modus operandi décrit par I\_\_\_\_\_ est identique à celui suivi par l'appelant dans l'exécution des précédents événements des 19 novembre 2020, 16-17 février et 4 juin 2021, et le timing du contact téléphonique correspond à la période durant laquelle l'appelant a reconnu avoir demandé à ses codétenus de passer à l'acte. À cela s'ajoute que seul l'appelant était en possession des informations détaillées fournies au prévenu I\_\_\_\_\_ (code d'entrée de l'immeuble, localisation des lieux et du boitier), étant relevé que rien à teneur du dossier ne permet de penser qu'il aurait communiqué toutes ces informations à un tiers. Le prévenu J\_\_\_\_\_ a expliqué avoir pu entrer dans l'immeuble grâce à un tiers qui lui avait ouvert la porte ; l'appelant a lui-même déclaré qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir donné le code au prévenu J\_\_\_\_\_, de sorte qu'il est nécessairement à l'origine du contact avec le prévenu

I\_\_\_\_\_. D'ailleurs, à la question de savoir comment ce dernier avait pu être en possession du code d'entrée de l'immeuble, l'appelant a répondu qu'il avait dû le lui transmettre, avant de se reprendre et de dire qu'il avait dû le transmettre au prévenu J\_\_\_\_\_. En tout état, l'on voit mal dans quel intérêt un tiers, codétenu de l'appelant, aurait contacté le prévenu I\_\_\_\_\_ pour le convaincre de passer à l'acte pour le compte de l'appelant et encore moins pourquoi cette personne aurait dit en avoir déjà parlé à d'autres, lui conseillant d'agir rapidement. La lettre anonyme reçue par la régie le 19 juillet 2021 vient renforcer les éléments à charge de l'appelant, dès lors que ce dernier était le seul à avoir un intérêt à faire porter les soupçons sur l'intimé D\_\_\_\_\_. La Cour retient en effet que l'appelant est à l'origine de l'envoi de cette lettre, même si – étant détenu à l'époque – il n'en est vraisemblablement pas l'auteur direct. Or, ledit courrier mentionne l'existence d'une bouteille qui sentait fort l'essence, ce alors même que le prévenu I\_\_\_\_\_ n'a pas eu de contact avec son interlocuteur après les faits. Dans cette mesure, l'appelant connaissait nécessairement à l'avance la méthode mise en œuvre par le prévenu I\_\_\_\_\_ pour bouter le feu au boîtier. Contrairement à l'argument soulevé par la défense, il n'existe pas de cascade d'instigation dans le cas d'espèce. En effet, c'est l'appelant qui a directement instigué le prévenu I\_\_\_\_\_ et qui l'a convaincu de passer à l'acte. Quand bien même un tiers non identifié a permis de crédibiliser l'histoire de l'appelant, en rencontrant l'instigué I\_\_\_\_\_ peu avant qu'il ne passe à l'acte pour le convaincre qu'il avait les moyens de le rémunérer, ce tiers n'a pas joué un rôle déterminant dans les faits et ne réduit pas la responsabilité de l'appelant. C'est enfin à tort que la défense soutient que les instructions données au prévenu I\_\_\_\_\_ visaient uniquement la destruction du boîtier. En effet, l'appelant a été très clair sur sa volonté, à savoir que le feu soit bouté au boîtier, faisant même référence à l'échec de précédents instigués. En outre, il connaissait parfaitement les risques encourus en agissant de la sorte, à savoir la création d'un feu non maîtrisable et d'un danger collectif pour les habitants de l'immeuble, risques qu'il avait pu constater par lui-même peu de temps auparavant. Au vu de ce qui précède, la Cour tient pour établie la responsabilité de l'appelant dans l'instigation des faits du 4 juillet 2021. 2.17.2. Comme pour les précédents départs de feu, celui du 4 juillet 2021 a été bouté au niveau de câbles électriques et d'un boîtier situés à l'entrée du sous-sol. Cette fois-ci, de l'essence, soit un produit inflammable a été utilisé pour mettre le feu au boîtier, étant rappelé que le prévenu I\_\_\_\_\_ a déclaré avoir vidé la moitié d'une bouteille de 1.5 litre, avant d'y bouter le feu à l'aide d'un mouchoir. Selon ses déclarations, il était resté une trentaine de secondes sur place pour s'assurer que le feu ne se propage pas, puis avait quitté les lieux. Au moment de son départ, le boîtier était en train de brûler et il y avait des flammes, ces dernières s'étant toutefois progressivement réduites pour se circonscrire au boîtier. L'intervention du SIS a nécessité 18 personnes, sept véhicules dont une ambulance et un fourgon de premiers secours, ainsi qu'un nid de blessés. À leur arrivée sur place, les intervenants ont pu constater la présence de fumée opaque dès l'entrée de l'immeuble. Le feu a dû être éteint à l'aide d'un extincteur et une ventilation des lieux s'est avérée nécessaire. Au vu de ces éléments, la condition de l'existence d'un incendie est remplie au sens de l'art. 221 al. 1 CP. Se pose encore la question de savoir si la condition de l'aggravante est réalisée (art. 221 al. 2 CP). Cela étant, et pour des motifs similaires à ceux développés supra 2.15.2, la Cour ne peut tenir pour établi l'existence d'un incendie intentionnel aggravé faute d'éléments objectifs au dossier, étant encore une fois souligné qu'aucune expertise ni aucun rapport technique de la BPTS n'a été ordonné ensuite des événements. Nonobstant l'existence d'un danger abstrait aisément reconnaissable dans le cas d'espèce au vu du produit inflammable utilisé, de la présence de flammes, de fumée

opaque dans l'allée et jusqu'au septième étage de l'immeuble, ainsi que de l'heure tardive à laquelle les faits ont eu lieu – ce qui augmente la dangerosité et les risques possiblement encourus par les habitants –, l'on ne peut admettre, sans aucune information technique au dossier, un risque concret de propagation et de mise en danger des habitants. Partant, les faits du 4 juillet 2021 doivent être qualifiés d'incendie intentionnel au sens de l'art. 221 al. 1 CP, la condition de l'aggravante devant être écartée. Conséquemment, l'appelant sera reconnu coupable d'instigation à incendie intentionnel au sens des art. 24 al. 1 et 221 al. 1 CP. Des déprédations commises au préjudice de H\_\_\_\_\_ SA (ch. 1.1.1 à 1.1.5. AA)

2.18.1. Les diverses plaintes déposées par H\_\_\_\_\_ SA visent des déprédations commises au sein de l'immeuble sis route 1\_\_\_\_\_ 14 entre novembre 2020 et mai 2021. Les dommages rapportés par le propriétaire de l'immeuble sont de même nature et visent les mêmes biens, à savoir les câbles du boîtier technique, l'ascenseur (boutons, câbles, contact de sécurité), ainsi que les fusibles de l'immeuble. Au vu de la similarité dans le type de dommage commis, du mode opératoire mis en œuvre pour commettre ces infractions, ainsi que de leur rapprochement dans le temps, la Cour a acquis la conviction qu'elles sont le fait d'un seul et même auteur, raison pour laquelle elle procèdera à un examen global, sans détailler chaque infraction séparément.

2.18.2. Les dommages sont survenus exclusivement au cours de la période durant laquelle l'appelant et l'intimé se sont fréquentés. En juillet 2021, alors que l'appelant était détenu depuis début juin, le concierge de l'immeuble a d'ailleurs indiqué que si l'ascenseur était " vieux et souvent bloqué ", cela faisait un moment qu'il n'était plus tombé en panne. En outre, la période pénale coïncide avec le moment auquel la relation entre les précités s'était dégradée. À cet égard, et pour des motifs déjà évoqués supra (nature instable et conflictuelle de leur relation), le fait que les parties aient continué à se fréquenter ne permet pas d'exclure la responsabilité de l'appelant dans ces faits, au contraire puisque le fait que cette relation houleuse a perduré a également perpétué la vindicte et la frustration de l'appelant. D'ailleurs, l'intimé D\_\_\_\_\_ a expliqué ne pas avoir été surpris des différents dommages survenus dans son immeuble, précisant que sa relation avec l'appelant étant devenue très conflictuelle dès novembre 2020, les dommages étant qui plus est survenus, la plupart du temps, lorsque leurs rapports n'étaient pas bons. À ces éléments viennent s'ajouter que le bornage du téléphone de l'appelant a permis d'établir – dans la limite de l'étendue de la mesure ordonnée – sa présence sur les lieux aux dates auxquelles les dommages ont été commis dans l'immeuble, soit entre décembre 2020 et février 2021, étant rappelé qu'il ne logeait alors plus de façon constante sur place. Enfin, le 6 avril 2021, l'appelant a été éconduit par son ami au bas de l'immeuble, ce qui confirme sa présence sur les lieux et une altercation qui a dû l'énerver. En sus de sa présence sur les lieux au moment de leur commission, le profil ADN de l'appelant a été mis en évidence sur les câbles endommagés de l'ascenseur. S'il reconnaît avoir touché ces câbles, il conteste les avoir arrachés, précisant avoir voulu débloquer l'ascenseur selon la technique de l'intimé D\_\_\_\_\_. Or, ses explications ne sont pas crédibles et ont été contredites par l'intimé qui a expliqué – de manière constante – que la manœuvre dont il usait parfois n'impliquait pas la manipulation de câbles électriques, mais consistait à libérer la porte métallique en poussant un patin, ce qui paraît cohérent compte tenu du type d'ascenseur et plus crédible que l'explication de l'appelant, laquelle ne paraît pas réaliste et potentiellement dangereuse. Selon le prévenu J\_\_\_\_\_, l'appelant lui avait demandé de prendre une pince pour couper les fils de l'ascenseur afin de s'assurer que personne ne descende pendant qu'il s'occuperait de brûler le boîtier. En effet et même si l'appelant réfute ces déclarations, elles apparaissent crédibles au vu des éléments au dossier : elles confirment l'intérêt porté par l'appelant à cet

appareil et sont compatibles avec son modus operandi. L'argument que tente de tirer la défense du fait qu'un ADN de mélange a été mis en évidence lors des analyses effectuées ne lui est en réalité d'aucun secours, dès lors que l'ascenseur est vieux et que les câbles ont nécessairement été manipulés par un réparateur, ne serait-ce qu'ensuite des dommages infligés le 18 janvier 2021, de sorte que cet élément ne permet pas de remettre en doute la culpabilité de l'appelant. Cela est d'autant plus vrai que rien au dossier ne permet de penser qu'un tiers aurait pu chercher à endommager l'ascenseur, le concierge ayant d'ailleurs relevé que la survenance de ces dommages était étrange dans la mesure où l'immeuble était habité par de nombreuses personnes âgées. S'agissant des dommages commis dans la nuit du 12 février 2021, la culpabilité de l'appelant ne saurait être écartée au motif qu'il a été admis aux urgences à cette même date, dans la mesure où son téléphone a sonné sur les lieux tard dans la soirée du 11 février 2021, de sorte qu'il a eu l'opportunité de passer à l'acte à ce moment-là. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, du contexte entourant ces déprédations, leur rapprochement dans le temps et la similarité dans le type de dommages causés, lesquels visaient toujours les mêmes objets, il y a lieu de retenir la culpabilité de l'appelant du chef de dommages à la propriété pour l'ensemble des occurrences décrites sous ch. 1.1.5 de l'acte d'accusation, sous réserve des déprédations du 24 novembre 2020 dans la mesure où il a été acquitté pour ces faits au bénéfice du doute et que ce point ne fait pas l'objet d'un appel du MP. Des faits commis au préjudice de C \_\_\_\_\_ (ch. 1.1.7. AA) et E \_\_\_\_\_ (ch. 1.1.9. AA)

### **E. 2.19**

L'appelant reconnaît les faits qui lui sont reprochés, mais conteste leur caractère pénal. L'appelant a trompé la plaignante de manière délibérée. Il a en effet non seulement annulé la location le jour-même de sa venue prétextant un faux dégât des eaux et allant même jusqu'à lui envoyer des photographies des prétendus dégâts, alors inexistantes – ce qu'a confirmé la régie, et qu'a finalement admis l'appelant –, sans lui trouver de solution de remplacement et la laissant se débrouiller seule avec son bébé, mais il a encore menti en affirmant l'avoir remboursée, ce qui était faux. Il a d'ailleurs encore affirmé devant la police que si le virement n'avait pas pu aboutir la première fois, il s'était depuis acquitté de sa dette – document bancaire à l'appui –, ce qui était encore une fois un mensonge. Les explications de circonstance fournies par l'appelant aux débats d'appel, à savoir qu'il n'avait pas pu trouver de logement pour la période convenue, ne convainquent pas et n'excusent pas ses agissements. En effet, non seulement l'appelant a lui-même indiqué avoir vécu chez l'intimé D \_\_\_\_\_ à cette période – expliquant avoir déménagé chez le précité très tôt après leur rencontre et n'être parti du logement qu'en novembre 2020 –, mais qui plus est, il lui incombait, avant même de mettre son appartement en location et conclure un contrat, de prendre les dispositions qui s'imposaient, afin de s'assurer que son logement soit libre aux dates convenues. C'est d'ailleurs ce qu'il a été en mesure de faire avec L \_\_\_\_\_ ce qui démontre que c'était possible. Quoi qu'il en soit, et même à suivre son raisonnement, sa mauvaise foi apparaît manifeste, dès lors qu'il lui eut été loisible d'annuler la location plus tôt et de rembourser la plaignante, ce d'autant plus qu'ils étaient en contact la veille de sa venue à Genève, ce qu'il n'a jamais fait, malgré ses affirmations mensongères. Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute que l'appelant n'a jamais eu l'intention de sous-louer son appartement à l'intimée – peu importe à cet égard qu'il ait pu le sous-louer par le passé –, mais qu'il l'a induite en erreur en lui faisant croire le contraire, allant même jusqu'à signer un contrat (contrat qui mentionne une adresse erronée ce qui ne peut qu'interpeller dans la mesure où elle a été renseignée par l'appelant lui-même), exigeant le versement d'un

acompte de CHF 3'000.- pour réserver le logement – se montrant oppressant et insistant aux fins de la faire céder – et lui faisant la promesse de ne pas annuler, aux fins d'obtenir indûment une partie de l'argent de la location. Dans cette configuration, la plaignante n'avait aucun moyen de vérifier ses réelles intentions et la tromperie doit être admise. Au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'appelant a agi de manière intentionnelle. Partant, il s'est rendu coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP.

#### **E. 2.20**

S'agissant de E\_\_\_\_\_, les dénégations de l'appelant ne sont pas non plus crédibles et ne sauraient être suivies. L'appelant n'a jamais eu d'autre intention que de tromper le plaignant et de s'enrichir indûment à ses dépens. Il a en effet fait croire au plaignant, à pas moins de quatre reprises, qu'il allait lui sous - louer son logement, déterminant ce dernier à lui verser plusieurs sommes d'argent, le relançant à plusieurs reprises dans ce but, avant de rompre chacun de ces accords à la toute dernière minute. Or, non seulement les excuses avancées par l'appelant pour annuler la location ne sont pas crédibles à teneur du dossier (il était en deuil, il avait finalement sous-loué son logement à une tierce personne, il était finalement toujours en deuil, il ne " le sentait pas "), mais son attitude ne laisse planer aucun doute sur ses réelles intentions. Il s'est en effet joué à plusieurs reprises de sa victime en prétextant de nouvelles excuses, obtenant à chaque nouvel accord plusieurs milliers de francs de sa part, sans jamais lui fournir de contre-prestation et allant même jusqu'à prétendre – document bancaire à l'appui – lui avoir remboursé un montant plus élevé que ce qu'il ne lui devait, afin d'amener sa victime à lui verser la différence. Ainsi, non seulement l'appelant a trompé l'intimé sur ses réelles intentions, mais il l'a également trompé en lui affirmant à plusieurs reprises l'avoir remboursé, quand bien même, de l'aveu même du prévenu, il ne lui avait jamais rien remboursé, et allant jusqu'à lui réclamer des frais supplémentaires sans aucune justification. Le fait que l'appelant ait pu effectivement ignorer l'état de faiblesse psychologique du plaignant ne change rien à sa culpabilité pour les faits qui précèdent. Dans ces circonstances, la Cour a acquis la conviction que l'appelant a bien commis une escroquerie au préjudice de E\_\_\_\_\_ au sens de l'art. 146 al. 1 CP. Des faits commis au préjudice de l'HOSPICE GENERAL (ch. 1.1.10. AA) 2.21.1. L'appelant reconnaît avoir omis de déclarer à l'HOSPICE GENERAL les montants listés dans l'acte d'accusation, à l'exception de trois versements qu'il considère être hors du champ d'application de l'art. 148a CP. Il importe, partant, de détailler l'analyse en fonction de chacun des paiements concernés, étant rappelé que l'appelant a bénéficié de prestations de l'aide sociale dès novembre 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023. - Versement de CHF 1'000.- de N\_\_\_\_\_ le 26 octobre 2020 À la suite d'une demande de soutien financier adressée à N\_\_\_\_\_ le 21 octobre 2020, laquelle visait à obtenir une aide pour le paiement de son loyer pour lequel il avait du retard depuis août 2020, A\_\_\_\_\_ a reçu la somme de CHF 1'000.- sur son compte bancaire le 26 octobre 2020. En l'absence d'autres éléments au dossier, et à teneur des explications données par l'appelant dans le formulaire susmentionné, il appert que cette aide visait à lui permettre de s'acquitter d'une dette antérieure à sa demande. Quoi qu'il en soit, et même si l'on peut douter du bien-fondé de ses explications, l'on ne peut retenir une prévention pénale suffisante, dans la mesure où ladite somme a été demandée, respectivement perçue, avant que l'aide sociale ne lui soit octroyée par l'HOSPICE GENERAL. Il ne sera donc pas tenu compte de ce versement dans l'appréciation de la culpabilité de l'appelant pour l'infraction à l'art. 148a CP. - Versement de CHF 2'500.- de L\_\_\_\_\_ le 30 octobre 2020 D'après la documentation bancaire, le versement opéré par L\_\_\_\_\_ le 30 octobre 2020 en faveur de l'appelant avait pour objet le paiement du loyer de

décembre 2020 (" december 2020 rent – paid earlier on your request "). Ses déclarations, ainsi que les messages échangés avec l'appelant vont également dans ce sens puisqu'ils étaient parvenus à un accord selon lequel le premier verserait au second un loyer mensuel de CHF 2'000.- pour les mois d'octobre et novembre 2020 et de CHF 2'500.- dès le mois de décembre 2020. Au vu de ce qui précède, la Cour tient pour établi que la somme de CHF 2'500.- versée par L\_\_\_\_\_ le 30 octobre 2020 visait à s'acquitter du loyer de décembre 2020. Dès lors que ce revenu entre manifestement dans la période couverte par l'aide sociale, l'appelant aurait dû en informer l'HOSPICE GENERAL, pour lequel le loyer du logement de l'appelant entrait manifestement dans le calcul des prestations d'assistance versées, ce qu'il n'a, à teneur du dossier, pas fait. - Versement de CHF 1'000.- de O\_\_\_\_\_ le 23 mai 2022 O\_\_\_\_\_ a versé la somme de CHF 1'000.- sur le compte de A\_\_\_\_\_ le 23 mai 2022, somme qui lui a été reversée le 7 juin 2022. Le motif de ces transactions demeure inconnu. Cela étant, l'appelant a contesté s'être enrichi de cette somme. Dans ces circonstances, et en l'absence d'élément matériel objectif contraire, cette transaction doit être considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application de l'art. 148a CP. 2.21.2. En tenant compte des revenus que l'appelant a perçus au cours de la période couverte par l'aide sociale et listés dans l'acte d'accusation, il est établi qu'il a omis de déclarer à tout le moins la somme de CHF 19'507.75 à l'HOSPICE GENERAL – étant relevé que les sommes perçues de E\_\_\_\_\_ auraient dû entrer en ligne de compte dans l'examen de sa culpabilité, mais que dans la mesure où elles ne figurent pas dans l'acte d'accusation, il n'en sera pas tenu compte –, de sorte qu'il a bénéficié, dans une même mesure, de prestations indues de la part de cette institution, ce qu'il ne conteste pas puisqu'il reconnaît sa culpabilité. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir plus en détail sur celle-ci, son intention, à tout le moins par dol éventuel, ne faisant aucun doute au vu des circonstances d'espèce. Dans la mesure où le comportement illicite adopté par l'appelant s'est prolongé durant près de 20 mois, qu'il a été le seul bénéficiaire du produit de l'infraction, étant célibataire et sans enfant, et que ses motivations relèvent de l'appât du gain, le prévenu ayant agi par pure convenance personnelle, le cas de peu de gravité sera écarté, celui-ci n'ayant au demeurant pas été plaidé. La condamnation de l'appelant pour infraction à l'art. 148a al. 1 CP sera donc confirmée ; les deux transactions écartées ne doivent en particulier pas conduire à un acquittement partiel puisque les faits, pris dans leur ensemble, constituent une seule et même infraction. Des faits commis au préjudice de D\_\_\_\_\_ (ch. 1.1.11 AA) 2.22.1. Si l'appelant et l'intimé s'accordent à dire qu'ils se sont disputés le 13 mars 2021, leur version des faits s'oppose en revanche quant au déroulement de l'altercation. En présence de versions contradictoires des parties, il convient d'analyser la crédibilité de chacune d'elle à l'aune du dossier et des éléments matériels disponibles. 2.22.2. En l'espèce, il est établi à teneur du dossier que l'intimé a bien été mordu au bras comme il l'a indiqué en cours de procédure. La photographie produite à l'appui de sa plainte corrobore en effet ses déclarations qui viennent contredire celles de l'appelant qui a prétendu qu'il s'agissait d'une automutilation infligée à l'aide d'un ciseau – allégations incompatibles avec les marques visibles sur ladite photographie. L'intimé a ainsi subi des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP. Dans la mesure où il est établi que les parties se sont disputées et que les déclarations du plaignant sont crédibles à teneur du dossier, à l'inverse de celles de l'appelant, c'est bien ce dernier qui est à l'origine de la blessure. Cela étant, compte tenu des circonstances, le prévenu doit être mis au bénéfice de l'art. 15 CP. En effet, d'après le plaignant, c'est au moment où la dispute souffrait d'un temps d'interruption, soit lorsque l'appelant est sorti sur le balcon – s'éloignant nécessairement de lui –, qu'il l'a rejoint, " hors

de lui ", pour " le maîtriser " et le saisir par les bras, comportement constitutif, dans ces circonstances, d'une attaque au sens de la jurisprudence rappelée supra. Dans cette configuration, les deux protagonistes étant tombés au sol – l'intimé au-dessus de l'appelant –, l'on peut considérer que la morsure infligée par le second au premier visait à se dégager de son étreinte. C'est d'ailleurs à la suite de cette morsure que le conflit s'est arrêté. Au vu de ce qui précède, l'appelant doit être mis au bénéfice de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP. Il sera donc acquitté pour ces faits. 2.22.3. Au vu des déclarations contradictoires des parties et en l'absence d'élément objectif matériel au dossier, il n'est pas possible de déterminer l'auteur des dégâts causés aux biens du plaignant (coucou et nains). Cela est d'autant plus vrai qu'il ne peut être exclu que les objets en question aient été endommagés, par l'un ou l'autre des protagonistes de manière involontaire au vu des circonstances, ces faits s'étant produits au cours de la dispute du 13 mars 2021. Partant, il n'existe pas de prévention pénale suffisante à l'égard de l'appelant pour ces faits. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera acquitté pour ces faits. 2.22.4. S'agissant des faits du 19 janvier 2021, il importe de distinguer entre les deux transactions litigieuses, à savoir le paiement effectué à l'épicerie (CHF 100.30) et le retrait au bancomat (CHF 1'000.-). La première transaction, si elle devait avoir été effectuée sans l'accord de l'ayant droit, constituerait, au vu de la somme concernée, une infraction d'importance mineure au sens de l'art. 172 ter al. 1 CP, de sorte que l'auteur ne pourrait être poursuivi que sur plainte. Or, la plainte déposée par le plaignant pour ces faits, le 3 juin 2021, est tardive au sens de l'art. 31 CP, de sorte qu'il existe un empêchement de procéder pour ces faits, ces derniers devant faire l'objet d'un classement (art. 319 al. 1 let. d CPP). Au sujet du second complexe de fait, les déclarations des parties sont contradictoires. L'intimé de son côté affirme que c'est l'appelant qui a retiré la somme de CHF 1'000.- sans son autorisation, tandis que ce dernier conteste toute infraction pénale. Or, il n'existe, à teneur du dossier, aucun élément objectif, permettant de privilégier l'une ou l'autre de ces versions, de sorte que la Cour ne peut retenir une prévention pénale suffisante à l'égard de l'appelant pour ces faits en application du principe in dubio pro reo. Dans ces circonstances, l'appelant sera acquitté pour ces faits.

### **E. 3.1**

L'infraction d'incendie intentionnel (art. 221 al. 1 CP) est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, l'infraction de dommages à la propriété d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 144 al. 1 CP) tout comme l'appropriation illégitime (art. 137 ch. 1 CP), tandis que l'escroquerie est réprimée par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 146 al. 1 CP) et l'obtention illicite de prestations de l'aide sociale d'une peine privative de liberté d'un au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 148a al. 1 CP).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; 134 IV 97 consid. 4.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

### **E. 3.5**

Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La mesure de l'atténuation dépend de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF

121 IV 49 consid. 1b). La réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves.

### **E. 3.6**

D'après l'art. 24 CP, quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction (al. 1 CP), tandis que quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction (al. 2). 3.7.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est particulièrement grave. En boutant le feu aux sous-sols d'un immeuble locatif, en pleine nuit, l'appelant a créé un danger collectif, s'accommodant du risque de porter atteinte à des biens juridiques fondamentaux, à savoir l'intégrité corporelle, la vie et la santé des habitants, et ce à plusieurs reprises. Il a en outre gravement porté atteinte au patrimoine d'autrui, soit en particulier du propriétaire de l'immeuble, d'une part, par les incendies qu'il a initiés, respectivement instigués, et, d'autre part, par les nombreux dommages à la propriété dont il s'est rendu coupable, ce sur une période pénale de plusieurs mois. Les dommages considérables causés au propriétaire, ont, par chance, été couverts par l'assureur-bâtiment. L'appelant ne s'est toutefois pas arrêté là, puisqu'il s'en est, par la suite, également pris au patrimoine de deux entreprises, ainsi que de deux individus qu'il ne connaissait pas dans le but de s'enrichir à leurs dépens, et a également trompé l'aide sociale obtenant de la sorte des prestations indues de la part de l'État. Sa volonté délictuelle est particulièrement intense. Le comportement de l'appelant procède, s'agissant des incendies et dommages à la propriété d'une colère mal maîtrisée, l'appelant ayant manifestement agi dans le but de nuire à son ex-compagnon et de rompre la quiétude que ce dernier devait pouvoir éprouver dans l'enceinte de son domicile. Il a agi sans aucun scrupule ni remords pour les habitants de l'immeuble, en majorité des personnes âgées, et a même réitéré ses agissements coupables, notamment alors qu'il se trouvait en détention. Il s'en est également pris au patrimoine d'autrui, à plusieurs reprises, pour des motifs futiles et chicaniers. S'agissant des autres infractions contre le patrimoine dont il s'est rendu coupable, l'appelant a agi par pur appât du gain et convenance personnelle, aux dépens d'autrui, et son comportement dénote un réel mépris des règles en vigueur. Sa situation personnelle, sans particularité, n'explique ni n'excuse ses agissements. Sa collaboration doit être qualifiée de faible à moyenne. S'il a en effet fini par reconnaître une partie des faits qui lui étaient reprochés, il a, s'agissant des deux cas d'escroquerie, contesté leur caractère pénal et il a en outre persisté à nier les faits les plus graves qui lui étaient reprochés, à savoir les incendies, de même que les dommages à la propriété, ce malgré les éléments à charge qui lui étaient présentés. Il a par ailleurs fourni des explications variables tout au long de la procédure, ne cessant de se contredire sur des faits pourtant essentiels à l'appréciation de la cause, minimisant sa faute et faisant valoir de nouvelles excuses pour les agissements coupables qu'il a reconnus. La prise de conscience de l'appelant apparaît à peine amorcée. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Ses antécédents sont mauvais. L'appelant a en effet été condamné à deux reprises en Suisse en 2016 et en 2021 pour des infractions au patrimoine et les peines prononcées avec sursis ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver. Il a en outre été condamné à quatre reprises en France entre 2001 et 2018 pour des faits en partie spécifiques. Au vu de la gravité des faits, de leur récurrence et de la faute du prévenu, seule une peine privative de liberté entre en considération. L'infraction objectivement la plus grave est l'incendie intentionnel commis dans la nuit du 16 au 17 février 2021. Compte tenu de la gravité des faits et de l'importante faute du prévenu, il se justifie de s'écarter de la peine plancher fixée par les premiers juges, pour

sanctionner cette infraction de deux ans de peine privative de liberté. Cette peine sera majorée de six mois (peine hypothétique de 12 mois) pour la tentative d'incendie intentionnel du 19 novembre 2020, de 12 mois (peine hypothétique de deux ans) pour l'instigation à incendie intentionnel du 4 juillet 2021, de quatre mois (peine hypothétique de huit mois) pour la tentative d'instigation à incendie intentionnel du 25 juin 2021, de trois mois (peine hypothétique de six mois) pour les dommages à la propriété, de deux mois (peine hypothétique de trois mois) pour les faits d'appropriation illégitime commis au préjudice de F\_\_\_\_\_ SA et d'un mois (peine hypothétique de deux mois) pour la tentative, d'un mois (peine hypothétique de trois mois) pour l'appropriation illégitime commise au préjudice de G\_\_\_\_\_ SARL, de deux mois (peine hypothétique de quatre mois) pour l'escroquerie commise au préjudice de C\_\_\_\_\_, de trois mois (peine hypothétique de six mois) pour celle commise au préjudice de E\_\_\_\_\_, et de deux mois (peine hypothétique de quatre mois) pour l'obtention illicite de prestations sociales. Au total, la peine privative de liberté d'ensemble sera portée à cinq ans. Au vu de la quotité de la peine prononcée, un sursis, même partiel est exclu. Par ailleurs, compte tenu de la nature de la peine prononcée, le sursis octroyé par le MP le 27 mai 2021 ne sera pas révoqué, une telle révocation n'apparaissant pas nécessaire (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5 p. 142 s.). 3.7.2. La mesure ordonnée par les premiers juges n'a pas fait l'objet d'un appel par le prévenu. Quoi qu'il en soit, le traitement ambulatoire (art. 63 CP) sera confirmé, dès lors qu'il n'y a aucune raison de s'écarter des recommandations des expertes à cet égard, cette mesure étant au demeurant compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté.

#### **E. 4**

4.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à p, notamment en cas de condamnation pour obtention illicite de prestations de l'aide sociale (let. e), escroquerie (let. f) et incendie intentionnel (let. i). L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives ; l'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7) ; en règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_1317/2024 du 11 février 2025 consid. 2.2.1 ; 6B\_945/2024 du 3 février 2025 consid. 2.3.1 et 2.3.2 ; 6B\_703/2024 du 31 janvier 2025 consid. 2.1.2). Au moment de statuer sur l'expulsion, le juge doit tenir compte des infractions qui ne fondent pas directement une potentielle expulsion dans l'examen de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 149 IV 342 consid. 2.5 ; 146 II 4 consid. 5.2 ; 146 II 1 consid. 2.1.2). 4.1.2. La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse ; le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral

6B\_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B\_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B\_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.1 ; 6B\_924/2021 du 15 novembre 2021 consid. 4.3 et 4.4).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant eu égard aux infractions auxquelles il est condamné est grave. Il s'est en effet rendu coupable de pas moins de quatre infractions à l'art. 221 al. 1 CP à des degrés de réalisation variables, de deux escroqueries, ainsi que d'une infraction à l'art. 148a al. 1 CP, sans compter les autres infractions dont il s'est rendu coupable, lesquelles sont loin d'être anodines. Comme développé supra (cf. consid. 3.7.1), sa volonté délictuelle était particulièrement intense et même son arrestation n'a pas permis de mettre un terme à ses agissements coupables puisqu'il a agi depuis la prison et commis plusieurs infractions après sa mise en liberté en été 2021, avant d'être à nouveau incarcéré. Il a porté atteinte à de nombreux biens juridiques fondamentaux. Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute que l'intérêt public à son expulsion doit être qualifié de très élevé. S'agissant de l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse, celui-ci apparaît particulièrement ténu. En effet, hormis la durée de sa présence en Suisse, soit une dizaine d'années, celui-ci ne fait valoir aucun autre argument qui justifierait de faire primer son intérêt privé sur celui de l'intérêt public. L'appelant est un ressortissant français et sa famille réside dans ce pays, à l'exception de sa sœur qui se trouve en Suisse, mais avec qui il n'a plus de contact. Il n'a pas d'emploi en Suisse, où il a dû faire appel à l'aide sociale. S'agissant de la promesse d'embauche dont il s'est prévalu aux débats d'appel – et même à admettre que celle-ci soit crédible, ce dont on peut douter –, elle émane d'une société dont le siège se trouve en France, de sorte que son expulsion ne l'empêcherait pas de concrétiser cette opportunité professionnelle, bien au contraire. De surcroît, l'appelant a déjà été condamné à deux reprises en Suisse pour des faits partiellement spécifiques. Au vu de ce qui précède, la clause de rigueur doit être écartée et l'expulsion de l'appelant confirmée. La durée de huit ans fixée par les premiers juges étant adéquate et proportionnée, elle sera également confirmée.

#### **E. 5**

5.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale statue sur les conclusions civiles, notamment lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 41 du Code des obligations (CO), la personne qui commet un acte illicite, intentionnellement ou par négligence, doit réparer le préjudice, dommage ou tort moral, en relation de causalité naturelle et adéquate avec son acte illicite. En cas de condamnation pénale, les conditions de l'acte illicite et de la faute doivent en principe être considérées comme remplies si la partie plaignante faisant valoir des prétentions civiles est lésée par l'infraction ainsi établie ( AARP/390/2024 du 4 novembre 2024 consid. 8.1 ; AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 6.1). En principe, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 149 III 105 consid. 5.1 ; 148 III 11 consid. 3.2.3 ; 147 III 463 consid. 4.2.1).

#### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant a commis des dommages considérables au préjudice de la plaignante H\_\_\_\_\_ SA par les incendies causés au bâtiment dont elle est propriétaire, mais également par les dommages à la propriété dont il s'est rendu coupable à son égard.

L'assureur-bâtiment ayant pris en charge la majorité des coûts liés à ces événements, l'appelant a été condamné en première instance au paiement des frais non pris en charge, lesquels s'élèvent à CHF 6'770.- pour les faits des 19 novembre 2020 et 16 février 2021, et à CHF 504.- pour les faits du 4 juillet 2021 (ce second montant étant dû conjointement et solidairement avec le prévenu I\_\_\_\_\_). Dès lors que l'appelant ne conteste pas les conclusions civiles de l'intimée au-delà de l'acquiescement plaidé, il n'y a pas lieu de revenir sur les montants alloués en première instance, lesquels sont justifiés, de sorte que le jugement sera confirmé sur ces points.

#### **E. 5.4**

L'appelant a acquiescé aux conclusions civiles déposées par F\_\_\_\_\_ SA et E\_\_\_\_\_ à titre de réparation du dommage matériel subi (art. 41 CO). Dans ces circonstances, et vu la confirmation de culpabilité de l'appelant pour les faits qui les concerne, il n'y a pas lieu de revoir ce point, de sorte que, conformément au jugement de première instance, il sera condamné à payer CHF 36'708.13 à F\_\_\_\_\_ SA et CHF 10'190.- à E\_\_\_\_\_, avec intérêts à 5% l'an dès le 23 octobre 2023.

#### **E. 6**

Dans la mesure où les différentes mesures de confiscation, destruction et/ou restitution n'ont pas été contestées en appel, elles sont entrées en force (cf. ATF 147 IV 167 consid. 1.2).

#### **E. 7.1**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1).

#### **E. 7.2**

L'appelant, qui succombe en large majorité dans ses conclusions, supportera 70% des frais de la procédure d'appel, le solde étant laissé à la charge de l'État.

#### **E. 7.3**

La culpabilité de A\_\_\_\_\_ ayant été confirmée pour l'essentiel des faits qui lui étaient reprochés, la mise à la charge de l'appelant des frais de la procédure préliminaire et de première instance demeure justifiée et sera confirmée, étant relevé que le volet pour lequel il a été acquitté (les infractions encore reprochées par l'intimé D\_\_\_\_\_) n'a pas engendré de frais d'instruction supplémentaires, le plaignant D\_\_\_\_\_ ayant été entendu non pas uniquement sur les faits qu'il reprochait personnellement à l'appelant, mais également sur ceux pour lesquels la culpabilité de l'appelant a été admise. En outre, le contexte de leur relation sentimentale était particulièrement important à connaître pour traiter de la présente affaire. Finalement, il importe de souligner qu'une importante partie des frais de la procédure concerne l'appelant personnellement (expertise psychiatrique).

#### **E. 8.1**

Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. L'art. 433 al. 1 CPP vise en premier lieu les frais d'avocat rendus nécessaires par l'existence d'une procédure pénale particulière (ATF 139 IV 102 consid. 4.1).

### **E. 8.2**

Dans la mesure où l'appelant succombe intégralement en ce qui concerne les faits en lien avec la plaignante H\_\_\_\_\_ SA, cette dernière peut prétendre à une juste indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP.

### **E. 8.3**

Dès lors que le verdict de culpabilité de l'appelant à l'égard de H\_\_\_\_\_ SA a été intégralement confirmé en appel, il n'y a pas lieu de revoir l'indemnité allouée à cette dernière pour ses frais de défense pour la procédure préliminaire et de première instance, à savoir CHF 4'374.10 mis à la charge du prévenu, étant rappelé que le solde réclamé par la plaignante a été mis à la charge de I\_\_\_\_\_ dans le cadre du premier jugement entré en force à son égard. Par ailleurs, compte tenu du fait que la note d'honoraires complémentaire produite au stade de l'appel apparaît justifiée et raisonnable au vu du travail fourni, il y a lieu d'indemniser H\_\_\_\_\_ SA du montant supplémentaire réclamé de CHF 914.30, étant précisé que les frais forfaitaires ne seront pas pris en compte, faute de justification. Cette indemnité sera mise à la charge du prévenu conformément à l'art. 433 al. 1 CPP.

### **E. 9.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

### **E. 9.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 9.3**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e AI\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ jusqu'au 27 décembre 2024, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale, étant précisé que seul sera retranché de son état de frais le temps consacré aux observations adressées au TCO (40 minutes de travail de collaborateur), dans la mesure où celles-ci sont couvertes par le forfait. La rémunération de M e AI\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 2'586.30 correspondant à 9h45 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'950.-) et 1h30 au tarif de CHF 150.-/heure (225.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 217.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 193.80. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.